

L'arrêt n° 215.568 du 5 octobre 2011 est rectifié par l'arrêt n° 216.495 du 25 novembre 2011

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.568 du 5 octobre 2011

G./A.198.072/VI-18.853

En cause : **XXXX,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Claude DERZELLE
et Anita FORMICA, avocats,
rue Antoine Carnière, n° 137,
6180 Courcelles,

contre :

1. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n°s 13-15,
1050 Bruxelles.

2. la ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête, introduite le 29 octobre 2010, XXXX demande l'annulation de :

- la décision (initiale) du 8 juin 2010 prise par le collège communal de la ville de Charleroi la licenciant, sur la base de l'article 25, § 1^{er}, 2°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
- l'avis du 25 août 2010 de la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné de niveau secondaire, ordinaire et spécial de la Communauté française émettant un avis favorable à la mesure de licenciement;

- la décision du 14 septembre 2010 du collège communal de la ville de Charleroi décidant de la licencier moyennant un préavis de quinze jours.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 212.117 du 18 mars 2011 met hors de cause la Communauté française, décide qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le troisième objet de la demande de suspension et rejette celle-ci pour le surplus.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Benoît CUVELIER, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 16 août 2011 convoque les parties à comparaître le 16 septembre 2011 à 9 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE a exposé son rapport.

Me Jessica FORSTER, loco Mes Jean-Claude DERZELLE et Anita FORMICA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse et Me Aurélien VANDEBURIE, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Benoît CUVELIER, a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

III. 1. Le 9 mars 2011, le collège communal de la ville de Charleroi a retiré la décision du 14 septembre 2010 qui constitue le troisième objet de la requête.

III. 2. Le 14 avril 2011, le conseil de la requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat un courrier rédigé en ces termes :

" Madame, Monsieur le Greffier,

Dans la mesure où la partie adverse «VILLE DE CHARLEROI» a retiré l'acte attaqué, notre recours est devenu sans objet.

Je tenais à le confirmer.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Copie de la présente est réservée à Maître UYTENDAELE et à Maître NIHOUL.

JC DERZELLE".

IV. APPRECIATION DU CONSEIL D'ETAT

Le conseil de la requérante a déclaré à l'audience que le courrier du 14 avril 2011 ne pouvait s'entendre comme un désistement pour ce qui concerne les décisions formant le premier et le deuxième objet de la requête.

En ce qui concerne la décision du 8 juin 2010, celle-ci n'est pas un acte définitif. La requérante ne serait recevable qu'à entreprendre une éventuelle décision définitive de licenciement prise à la suite de l'avis de la chambre de recours. La requête n'est, dès lors, pas recevable quant à son premier objet.

Quant à la deuxième décision attaquée, l'avis favorable de la chambre de recours ne fait pas grief à la requérante. En effet, il laissait ouverte à la ville de Charleroi la possibilité de ne pas la licencier. Faute de constituer un acte de nature à causer grief, l'avis de la chambre de recours n'est pas un acte pouvant faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. La requête n'est, dès lors, pas recevable quant à son deuxième objet.

Enfin, compte tenu du retrait par la seconde partie adverse de la troisième décision attaquée, la requête a perdu son troisième objet, sur lequel il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer.

En raison des circonstances de la cause, il y a en outre lieu de partager les dépens entre la requérante et la seconde partie adverse.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La Communauté française est mise hors de cause.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le troisième objet de la requête.

Article 3.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la requérante et de la seconde partie adverse, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq octobre deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ARRET RECTIFICATIF

n° 216.495 du 25 novembre 2011

G./A.198.072/VI-18.853

En cause :

XXXX,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Claude DERZELLE
et Anita FORMICA, avocats,
rue Antoine Carrière, n° 137
6180 Courcelles,

contre :

1. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n°s 13-15,
1050 Bruxelles.

2. la ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Par une requête, introduite le 29 octobre 2010, XXXX demande
l'annulation de :

- la décision du 8 juin 2010 prise par le collège communal de la ville de Charleroi, la
licenciant, sur la base de l'article 25, § 1^{er}, 2^o, du décret du 6 juin 1994 fixant le
statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
- l'avis du 25 août 2010 de la chambre de recours de l'enseignement officiel
subventionné de niveau secondaire, ordinaire et spécial de la Communauté française
émettant un avis favorable à la mesure de licenciement;
- la décision du 14 septembre 2010 du collège communal de la ville de Charleroi
décidant de la licencier moyennant un préavis de quinze jours.

L'arrêt intermédiaire n° 212.117 du 18 mars 2011 a mis la Communauté française hors de cause, décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le troisième objet de la demande de suspension et rejeté celle-ci pour le surplus.

L'arrêt n° 215.568 du 5 octobre 2011 a mis la Communauté française hors de cause, décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le troisième objet du recours en annulation et rejeté celui-ci pour le surplus.

Ces arrêts ont été notifiés aux parties.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'Etat.

Dans sa requête unique, la partie requérante a demandé la dépersonnalisation de l'arrêt. Il y a lieu d'ordonner cette dépersonnalisation et de rectifier les arrêts n° 212.117 du 18 mars 2011 et n° 215.568 du 5 octobre 2011 prononcés dans le cadre de la présente affaire de la manière indiquée au dispositif.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1.

Dans les dispositifs des arrêts n° 212.117 du 18 mars 2011 et n° 215.568 du 5 octobre 2011, un article 5 est ajouté, indiquant comme suit :

" Article 5.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante sera omise."

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante sera omise.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-cinq novembre deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.